

ST/CR

COUR D'APPEL DE COLMAR

ARRET N°10/01117

N° de parquet général :10/00560

AFFAIRE :
SO Samnang

CHAMBRE DES APPELS
CORRECTIONNELS

ARRÊT DU 17 SEPTEMBRE 2010

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DANS L'AFFAIRE PÉNALE ENTRE :

LE MINISTÈRE PUBLIC

- appelant, intimé -

ET

SO Samnang

Né le 12 novembre 1981 à MAIRUT (Thaïlande)

Nationalité cambodgienne

Vit en concubinage

Demeurant 6, Allée de la Lauch à 68310 WITTELSHEIM

- prévenu, appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître RAMOUL BENKHODJA, avocat à COLMAR, qui a été entendu en ses observations -

ET

 **NIKE FRANCE** prise en la personne de son représentant légal
ZI Les Béthunes - Rue de l'Équerre à 95310 ST OUEN L'AUMONE

- partie civile, appelante, intimée, non comparante et non représentée
(renvoi contradictoire du 28 mai 2010) -

ET

NIKE INTERNATIONAL LTD prise en la personne de son représentant légal

One Bowermann drive - Oregon 97005 - 6453 ETATS UNIS
D'AMERIQUE

- partie civile, appelante, intimée, non comparante et non représentée
(renvoi contradictoire du 28 mai 2010) -

* * * * *

Vu le jugement rendu le 4 juin 2009 par le Tribunal Correctionnel de MULHOUSE qui, **SUR L'ACTION PUBLIQUE**, a déclaré SO Samnang:

- non coupable :

* d'importation, à des fins commerciales, de marchandise présentée sous une marque contrefaite, de janvier 2006 à septembre 2007 et en tout cas depuis temps non prescrit, à WITTELSHEIM, STRASBOURG et en tout cas sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.716-9 A), L.711-1, L.713-1, L.713-2, L.713-3, L.715-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et réprimée par les articles L.716-9 al.1, L.716-11-1 al.1, L.716-13, L.716-14 du Code de la Propriété Intellectuelle,

* de détention de marchandise réputée importée en contrebande, de janvier 2006 à septembre 2007 et en tout cas depuis temps non prescrit, à WITTELSHEIM, STRASBOURG et en tout cas sur le territoire national, infraction prévue par les articles 419, 2-ter, 215, 215-bis, 215-ter, 38 §4 du Code des Douanes et réprimée par les articles 419 §2, §3, 414, 437 al.1, 438, 432-bis §1 du Code des Douanes,

* d'importation non déclarée de marchandise prohibée, de janvier 2006 à septembre 2007 et en tout cas depuis temps non prescrit, à WITTELSHEIM, STRASBOURG et en tout cas sur le territoire national, infraction prévue par les articles 414, 423, 424, 425, 426, 427, 38 du Code des Douanes et réprimée par les articles 414, 437 al.1, 438, 432-bis 1°, 369 du Code des Douanes,

qui, en conséquence, l'a renvoyé des fins de la poursuite sans peine,

- coupable d'exécution d'un travail dissimulé, de janvier 2006 à septembre 2007 et en tout cas depuis temps non prescrit, à WITTELSHEIM, STRASBOURG et en tout cas sur le territoire national, infraction prévue par les articles L.8224-1, L.8221-1 al.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du Code du Travail et réprimée par les articles L.8 224-1, L.8224-3, L.8224-4 du Code du Travail,

et qui, *en répression* :

- l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement,
- a ordonné la confiscation des objets saisis,

et qui, **SUR L'ACTION CIVILE** :

- a déclaré la constitution de partie civile de NIKE FRANCE et NIKE INTERNATIONAL recevable et régulière en la forme,
- a déclaré SO Samnang entièrement responsable du préjudice subi par les parties civiles,
- l'a condamné à payer aux parties civiles :
 - * la somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts,
 - * la somme de 500 € en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

Vu les appels, interjetés contre ce jugement par :

- Monsieur le Procureur de la République, le 12 juin 2009,
- SO Samnang, le 16 juin 2009,
- NIKE FRANCE, le 17 juin 2009,
- NIKE INTERNATIONAL LTD, le 17 juin 2009,

**COMPOSITION DE LA COUR
LORS DES DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE :**

Monsieur JURD, Président de Chambre,
Monsieur STEINITZ, Conseiller et Madame METTEN, Vice-Président
placé faisant fonction de Conseiller,
Monsieur JURDEY, Substitut Général,
Madame HAUSS, Greffier,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur JURD, Président de Chambre,
Monsieur STEINITZ, Conseiller et Madame METTEN, Vice-Président
placé faisant fonction de Conseiller,

LA COUR, après avoir à son audience publique du **17 SEPTEMBRE 2010** sur le rapport de Monsieur STEINITZ, Conseiller, accompli dans l'ordre légal les formalités prescrites par l'article 513 du Code de Procédure Pénale, le prévenu interrogé, le Ministère Public entendu, le prévenu ayant eu la parole en dernier, et après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué comme suit :

Attendu que l'intéressé se désiste de son appel à l'audience ;

Attendu que le Ministère Public se désiste de son appel ;

Attendu que du fait de l'absence des parties civiles à l'audience, la Cour reste dans l'ignorance des moyens qu'elles entendaient faire valoir à l'appui de leur recours ;

Qu'il échet de constater que l'appel est ainsi non soutenu ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement déféré sur les dispositions civiles ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu et par défaut à l'encontre des parties civiles,

DONNE ACTE au prévenu et au Ministère Public de leur désistement respectif d'appel,

CONSTATE que l'appel des parties civiles est non soutenu,

Le tout par application des articles visés dans le corps de l'arrêt,

Le présent arrêt a été prononcé en audience publique le **17 SEPTEMBRE 2010** par Monsieur JURD, Président de Chambre, en présence du Ministère Public et de Madame HAUSS, Greffier,

L'arrêt a été signé par Monsieur JURD, Président de Chambre et le greffier présent lors du prononcé.

Pour copie conforme
Le Greffier
de la Chambre des Appels
Correctionnels



A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Hauss".

Pour copie conforme

